

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 3
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_01**

OBJET

**Assurance Statutaire
CDG 54**

Le Maire certifie :
que la liste des délibérations a fait
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 19 janvier 2023
que la convocation a été faite le
11 janvier 2023
que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 24 janvier
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

**Mise en ligne le
25 janvier 2023**

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent non excusé : D. BATAILLARD

Représentés :

J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

B. SUTTER donne pouvoir à S. MOUGEL

O. PETIT donne pouvoir à B. SKLEPEK

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL.

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Objet : Contrat(s) d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative pour les agents affiliés C.N.R.A.C.L et I.R.C.A.N.T.E.C des collectivités et établissements publics du département de Meurthe et Moselle ayant mandaté le Centre de gestion.

Le Maire rappelle :

- Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition et d'adhérer au contrat pour l'ensemble des agents.

DECISION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- D'ACCEPTER la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L
et

Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L

Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Décès

Accident de service et maladie contractée en service

- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC AFFILIES A L'I.R.C.A.N.T.E.C

Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

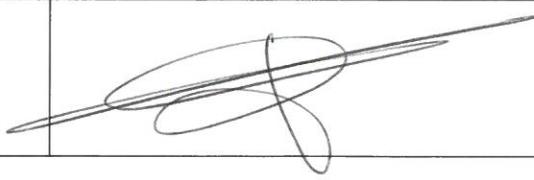
DECISION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- DECIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.
- Le cas échéant : **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le maire, Benoît SKLEPEK  	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL 
---	---

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 3
absents : 1
votants : 14

Délibération
n°2023_04

OBJET

Caractéristiques du
bail rural – appel à
candidature

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 19 janvier 2023

que la convocation a été faite le
11 janvier 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 24 janvier
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

25 janvier 2023

Par le secrétaire

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent non excusé : D. BATAILLARD

Représentés :

J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

B. SUTTER donne pouvoir à S. MOUGEL

O. PETIT donne pouvoir à B. SKLEPEK

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL.

Considérant la résiliation de bail rural accordée à Monsieur BAZIN à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de définir les caractéristiques du nouveau bail avant de lancer l'appel à candidatures.

Le bail rural porte sur les parcelles suivantes :

TROIS HECTARES à prendre dans les parcelles ci-après cadastrées :

Commune	Section	N°	Lieux-dits	Ha	are	ca
Bainville-Sur-Madon	AD	97	ENTRE DEUX EAUX	01	68	30
Bainville-Sur-Madon	AD	99	L'AUTRE COTE DE L'EAU	00	64	70
Bainville-Sur-Madon	AD	101	L'AUTRE COTE DE L'EAU	02	86	50

Le bail rural sera consenti pour une durée de 9 ans, renouvelable.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur locative à soixante-dix euros par hectare (70,00€ / ha). Lequel fermage sera révisé annuellement selon l'indice national des fermages. Le fermage sera payé à terme échu.

Le projet d'appel à candidature reprenant les principales caractéristiques du bail a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal préalablement aux présentes.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose de fixer les caractéristiques du bail tel qu'énoncé et de fixer la valeur locative à la somme de 70,00 euros / ha.

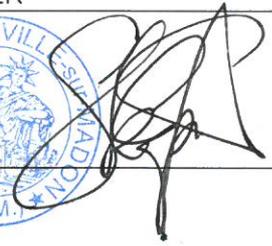
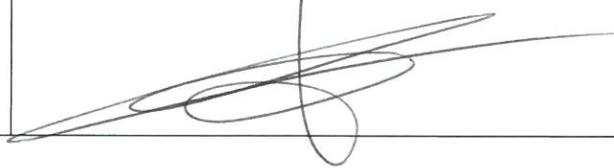
DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DEFINIT** les caractéristiques du bail rural ainsi qu'il a été proposé.
- **FIXE** la valeur locative à soixante-dix euros par hectare et précise que ce fermage sera annuellement révisé au regard de l'indice national du fermage. Le fermage sera payé à terme échu.
- **DIT** qu'il peut être procédé à l'appel à candidatures.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 janvier 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 3
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_03**

OBJET

**Droit de préemption
urbain
Parcelle AB n° 610
Non exercé**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 19 janvier 2023

que la convocation a été faite le
11 janvier 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 24 janvier
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

25 janvier 2023

Par le secrétaire

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERÉT, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent non excusé : D. BATAILLARD

Représentés :

J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

B. SUTTER donne pouvoir à S. MOUGEL

O. PETIT donne pouvoir à B. SKLEPEK

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1988 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2014 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 611, reçue le 25 novembre 2022, adressée par Maître Alexandre MAAS, notaire à Toul, en vue de la vente moyennant le prix principal de deux cent trente mille euros (230.000,00 euros), dont 5.850,00 euros de biens meubles, d'un bien immobilier sis 7 rue de la gare, cadastré section AB, n°610, d'une superficie totale de 15 ares 67 centiares, appartenant à Monsieur Roger GARGAM.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain ainsi ouvert.

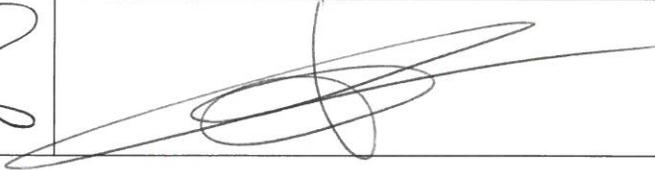
DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la vente notifiée par Maître Alexandre MAAS, notaire à Toul portant sur la vente de la parcelle cadastrée section AB n°610 moyennant le prix de 230.000,00 euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer Maître Alexandre MAAS.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

**Département de
MEURTHE ET MOSELLE**

**Arrondissement de
NANCY**

**Canton de
NEUVES-MAISONS**

**Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON**

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 11
représentés : 3
absents : 1
votants : 14

**Délibération
n°2023_02**

OBJET

**Droit de préemption
urbain
Parcelle AB, n° 37 et
38
Non exercé**

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 19 janvier 2023

que la convocation a été faite le
11 janvier 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le 24 janvier
2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

25 janvier 2023

Par le secrétaire

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

80 80 80 80 80

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, J. DRON, B. DUPONT, H. ETTINGER, F. GOMES, C. LECLERE, S. MOUGEL, D. PIERRE, B. SKLEPEK.

Absent non excusé : D. BATAILLARD

Représentés :

J-B. HERREYE donne pouvoir à B. DUPONT

B. SUTTER donne pouvoir à S. MOUGEL

O. PETIT donne pouvoir à B. SKLEPEK

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1988 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2014 modifiant le périmètre de droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 610, reçue le 22 novembre 2022, adressée par Maître Pierre-Georges NARBEY, notaire à Nancy, en vue de la vente moyennant le prix principal de deux cent quarante-sept mille euros (247.000,00 euros), dont 10.400,00 euros de biens meubles et hors commission d'agence pour un montant de 7.000,00 euros à la charge du vendeur, d'un bien immobilier sis 126 rue Jacques Callot, cadastré section AB, n° 37 et 38, d'une superficie totale de 8 ares 30 centiares, appartenant à Monsieur et Madame Matthieu VEHERT.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain ainsi ouvert.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour :	14	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain pour la vente notifiée par Maître Pierre-Georges NARBEY, notaire à Nancy portant sur la vente de la parcelle cadastrée section AB n° 37 et 38 moyennant le prix de 247.000,00 euros.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer Maître Pierre-Georges NARBEY.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
 	